- (3) À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
 - a) nécessaires pour assurer l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
 - nécessaires pour protéger la vie ou la santé des humains, des animaux et des végétaux; ou
 - se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.